



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin
Unité Territoriale de la Creuse - UT23

Guéret, le 10 janvier 2011

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 01 FEVRIER 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SAS MALLARINI SCIERIES À FELLETIN

RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION (RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE)

1. Préambule

1.1 Historique

Le début de l'activité de la scierie remonte à mars 1990 avec la création de la société Sarl Creuse Sciage. En février 2002, la Sarl fait place à une SAS puis en 2008, le nom de la société change et devient la SAS Mallarini Scieries.

Le groupe Mallarini dont le siège est situé à Savone (Italie) est présent dans le secteur du bois depuis 1860. Née de la menuiserie, l'entreprise Mallarini s'est spécialisée depuis 50 ans dans la production de palettes. Le groupe se compose de 4 sociétés en Italie et 2 en France avec Creuse Forêt et Mallarini Scieries, toutes deux à Felletin. Il est à noter que la Sarl Creuse Forêt qui emploie 18 salariés travaillant essentiellement dans les bois (abatteurs, conducteurs d'engins, chauffeurs...) est propriétaire des bureaux de la scierie concernée, loués par la société Mallarini.

La dernière société, Mallarini Scieries a deux implantations, l'une à Felletin (23) et l'autre à Meymac (19).

1.2 Nature des activités, production

La société Mallarini Scieries assure une production de sous-produits en bois pour l'industrie de la palette, la charpente, la menuiserie en bois. Cette scierie utilise uniquement des bois ronds résineux (Douglas, Epicéas, Grandis).

1.3 Partie administrative

Plusieurs actes administratifs ont jalonné la vie du site :

- L'installation a bénéficié d'un récépissé du 16 janvier 1995 au bénéfice de la Sarl Creuse Sciage (rubrique n° 81 de la nomenclature des installations classées – atelier où l'on travaille le bois),
- un arrêté du 9 juin 1997 fixe des prescriptions techniques en vue de réduire les risques d'incendie et de pollution causés par le brûlage des déchets d'écorces,
- entre août 2001 et février 2004, divers arrêtés de mise en demeure, consignation et restitution de consignation viendront régler le fonctionnement de la scierie (élimination des déchets présents sur le site)
- un arrêté d'autorisation n° 2004-0120 du 19 avril 2004 réactualise la situation de l'entreprise,
- à la suite d'un incendie en juin 2005, la société Creuse Sciage se voit imposer des prescriptions techniques par arrêté n° 2005-0915 du 30 août 2005,
- entre décembre 2005 et novembre 2006, quatre arrêtés viendront encadrer la gestion de la sécurité incendie et des déchets,
- deux arrêtés de mise en demeure des 14 septembre 2007 (n° 2007-1063) et du 17 novembre 2009 (n° 2009321-03) imposent à l'exploitant de procéder à des contrôles des eaux résiduaires et de régulariser la situation de la scierie.
- En 2008, la société Creuse Sciage est devenue la SAS Mallarini Scieries.

Un premier dossier de demande d'autorisation au titre d'une régularisation a été déposé le 17 juillet, il a été jugé incomplet par l'inspection et un nouveau dossier a été déposé le 25 janvier 2010.

2. Présentation synthétique du dossier de la demande

2.1 Demandeur

Nom du demandeur :	SAS MALLARINI Scieries
Siège social et site de production :	Zone Industrielle, route de La Sagne – 23500 FELLETIN

Activité principale :	Sciage et rabotage des bois
N° SIRET / code APE / RCS messagerie	353 859 515 00 10 / 1610 A/ Guéret B 353 859 515 du 13/3/90 mallarini.scieries@orange.fr
Tel / fax	05 55 66 53 97 / 05 55 66 51 23
Personne responsable :	Pierre-André TRONCHE directeur général
Effectif :	33
Horaires / jours :	Selon les activités et équipes : de 6 h 00 à 22h 00 du lundi au vendredi
Capacité de production :	55 000 m ³ de bois scié soit 130 000 m ³ de bois brut
Autre site de production :	Zone Industrielle de Maubech -19250 MEYMAC

2.2 Localisation et description du site de production

L'établissement est installé à l'entrée de la commune de Felletin et au Nord de cette dernière. Cette commune du canton d'Aubusson comptait environ 2 200 habitants au dernier recensement.

Il couvre une superficie de 88 000 m² dont 5 000 m² de bâtiments et 59 000 m² imperméabilisés, le reste étant utilisé pour des voies de circulation, aires de stationnement et stockages.

La scierie est entourée :

- au Nord par une autre installation classée soumise à autorisation, la SOCCRAM qui exploite une unité de cogénération,
- à l'Est, un bâtiment industriel actuellement inoccupé (ancienne chaudronnerie) et un centre équestre, un cabinet de Kinésithérapie, ces constructions appartiennent à la commune,
- à l'Ouest par la rivière « La Creuse » qui longe le site,
- au Sud par des parties boisées.

Le périmètre du site est clôturé.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrées n° 15, 16, 236, 238, 239 à 242, 245 et 255 de la section AR, c'est la commune de Felletin qui en est propriétaire jusqu'en 2012. Il est situé dans une zone vouée aux activités industrielles, la commune de Felletin possède un PLU datant du 28 juillet février 2005.

2.3 Les caractéristiques de l'installation

1. Description

On pénètre dans le site par une petite route en pente, ce dernier est composé de plusieurs zones :

- les bureaux et le pont bascule de 60 tonnes au Nord,
- la ligne d'écorçage / triage n° 2,
- la ligne d'écorçage / triage n° 1 à l'Ouest ainsi que le bassin de décantation et la réserve d'incendie,
- les locaux techniques, les zones de « production » et « logistique », un stock d'écorces au centre.

Les stockages des bois bruts se font sous un auvent et sur des aires en plein air. Les quantités de bois vert stockées correspondent à un mois de production pour pallier aux éventuelles difficultés d'approvisionnement liées aux conditions météorologiques.

Les écorces issues de l'écorçage sont stockées à l'arrière des machines dans un box bétonné. Un tas plus important est situé au sud du site

Les sciures et plaquettes (pour l'industrie papetière) issues du sciage sont stockées à l'extérieur, sous un auvent ; ce stockage de 3 000 m³ correspondant à une journée de production est enlevé chaque jour en vue d'une revalorisation.

2. Matériels utilisés :

On trouve sur le site les engins de manutention (3 chargeurs sur pneumatiques équipés d'une pince et un chargeur à godet à l'extérieur) et machines traditionnellement employés dans une scierie (scies, chanfreineuses, broyeurs...). Près de 60 machines à moteurs électriques sont utilisés pour une puissance totale de 2 580 kW.

3. Autres installations et informations :

L'approvisionnement en bois est effectué uniquement par voie routière.

Un stockage enterré de fioul de 25 000 litres + 25 000 litres de gazole permet d'alimenter les véhicules et engins utilisés sur le site. Deux postes de distribution sont associés au stockage d'hydrocarbures.

Le chauffage des bureaux et la production d'eau chaude sont électriques.

Deux compresseurs d'une puissance totale installée de 82 kW sont utilisés pour le fonctionnement des machines.

> Alimentation des engins

Le ravitaillement des engins en gasoil se fait sur place à l'aide des 2 volucompteurs reliés à la cuve de carburants bi compartimentée.

2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

rubriques	régime	désignation de l'activité	seuil de classement	volume autorisé
2410-1	A	ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW	2 580 kW
2415-1	A	installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	quantité présente dans la cuve supérieure à 1 000 litres	volume du bac de traitement : 33 000l stockage de produits pur : 1 000l
1532-2	A	dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³	26 500 m ³
1435	D	station service	volume distribué entre 100 et 3 500 m ³	volume de 240 m ³
2260-2	NC	broyage, concassage, criblage, déchiquetage..., de substances végétales et de tout produit organique naturel	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW	2 broyeurs d'une puissance totale de 60 kW
1432-2	NC	stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	la capacité équivalente totale du stockage est inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve de gazole enterrée d'un volume total de 50 m ³ soit une capacité équivalente totale de 2 m ³
1173	NC	stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement	la quantité totale présente étant inférieure à 100 tonnes	34 tonnes stockées ou employées
2560	NC	atelier où l'on travaille les métaux et alliage (travail mécanique de)	la puissance installée étant inférieure à 50 kW	puissance installée de 14 kW
1418	NC	stockage ou emploi d'acétylène	quantité comprise entre 100 kg et 1 tonne	une bouteille d'acétylène de 3,6 kg de gaz

A: autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

3. Rythme et durée de fonctionnement

La scierie fonctionne du lundi au vendredi de 6h à 22h00.

2. L'impact de l'installation en fonctionnement normal et les mesures de réduction des impacts

1. Paysage et cadre de vie

➤ Impact visuel

Le site est situé dans une zone vouée aux activités industrielles. Les bâtiments sont de volumétrie simple. Les toitures sont en ardoises. Ils sont en bon état.

Les teintes utilisées pour la construction ont été choisies pour intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement. Le site étant situé dans une zone en contrebas, il est cependant difficile de l'occulter. La maison d'habitation la plus proche est à 250 m de la scierie, l'usine de cogénération SOCCRAM est intercalée entre cette construction et la scierie.

➤ Impact sur les transports

L'accès au site se fait par la RD 982 puis par la voie communale n° 102 plus étroite.

L'activité des Ets Mallarini génère une soixantaine de rotations de camions par jour.

2. Volet eau

➤ Contexte géologique

Le contexte géologique du site d'étude est celui du Massif Central qui constitue un important fragment de la chaîne hercynienne, formée à la fin de l'ère primaire soit il y a 350 millions d'années.

Dans la région d'étude, le sous-sol se caractérise par deux formations cristallines. La première correspond à des terrains cristallophylliens (gneiss de teinte sombre facilement altéré) et la seconde correspond à des granites à biotite. Au droit du site, la coupe lithologique des terrains peut se résumer ainsi :

- de 0 à 1,0 m : matériaux de terrassement,
- de 1,0 à 2,0 m : arène granitique

➤ Contexte hydrogéologique

La caractéristique de ces terrains soumis à l'arénisation (fissuration) est de favoriser les infiltrations des eaux de surface en partie supérieure du substratum. L'imperméabilité du sous-sol facilite la présence de nappes à faible profondeur alimentées par ces infiltrations et émergeant régulièrement, d'où la présence de plusieurs sources de faible débit fluctuant.

Ces aquifères, peu profonds, sont sensibles aux contaminations superficielles car ils ne sont pas protégés. Il semble que ce type d'aquifères ne soit pas présent sur le site d'étude. Il n'existe pas de captage d'eau potable à proximité.

➤ Contexte hydrologique

Le site est longé par la rivière « La Creuse ».

L'utilisation d'une cuve contenant des produits d'imprégnation du bois justifie la pose d'un réseau de piézomètres (3) afin de pouvoir évaluer l'impact des activités (traitement par trempage) exercées sur le site. Ces ouvrages sont à installer. Au préalable, une étude hydrogéologique localisée devra être réalisée.

➤ **Consommation d'eau**

L'eau potable provenant du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires du site.

Le volume d'eau annuel consommé pour les besoins sanitaires et le lavage des engins est d'environ 560 m³.

➤ **Types de rejets**

A ce jour, d'après l'exploitant, les effluents liquides provenant du site d'exploitation et leur mode de traitement sont les suivants :

- les eaux usées domestiques : évacuées vers deux fosses septiques de 3 000 litres avec champ d'épandage, l'exploitant procède à sa vidange régulièrement,
- les eaux pluviales de toitures sont canalisées et dirigées via un système de canalisations à l'état incertain vers le bassin de décantation,
- eaux de ruissellement sont dirigées vers les bassins de 600 et 400 m³ situés à l'Ouest du site. Après décantation les eaux s'évacuent dans le milieu naturel.

En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, des analyses devront être réalisées régulièrement à partir d'ouvrages (piézomètres) implantés sur le site en fonction des conclusions d'une étude hydrologique.

Nota : Le système actuel de récupération des eaux de ruissellement tel que constaté n'est pas satisfaisant. Autant la partie Est du site, située sur une zone de déblais est restée stable, autant la partie Ouest située sur une zone de remblais et recevant les aires de stockage des bois et des véhicules de chargement ou de transport, présente des signes d'affaissement. Ce qui explique l'état de délabrement des canalisations enterrées.

Il paraît évident que compte tenu de l'activité exercée sur le site, un fossé périphérique recevant les eaux résiduaires et les dirigeant vers les bassins de décantation suffirait amplement.

3. Volet air

➤ **Poussières**

Les sciures résultant du sciage des billons de bois vert sont stockées sur une aire bétonnée. Un système de récupération des sciures aux postes de travail est installé, ce dispositif demanderait à être plus performant.

Il n'y a pas d'installation de combustion sur le site.

3. Volet bruit

Les niveaux sonores produits par le fonctionnement des Établissements Mallarini ont été à l'origine de récriminations de riverains. Il apparaît que les occupants de constructions (centre équestre et maisons d'habitations) situées à faible distance du site et qui se trouvent en surplomb de ce dernier perçoivent les bruits occasionnés par la scierie. Deux études de niveau sonores ont été réalisées, elles conduisent à un léger dépassement des seuils autorisés durant la journée.

4. volet déchets

L'exploitant reçoit du bois vert ou brut qui sont coupés, écorcés, rabotés. Les déchets générés (écorces, sciures et copeaux, chutes de bois vert ou sec) sont stockés en tas avant d'être évacués tous les jours. L'usine de cogénération SOCCRAM contiguë au site utilise pour sa part 25 000 tonnes d'écorces.

Deux broyeurs déchiquettent les chutes de bois restantes pour en faire des plaquettes, sortes de gros copeaux à destination principalement d' International Paper, une importante unité de fabrication de papier de la Haute-Vienne.

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans une cuve en plastique de 1 000 litres installée à l'intérieur d'un bâtiment. Ces huiles sont ensuite enlevées en vue de leur traitement par un ramasseur agréé.

Les autres déchets courants générés par les Ets Mallarini sont constitués par des lames de scies, batteries d'engins, filtres, feuilards métalliques, pneumatiques usés ou anciennes machines.

Il est à noter cependant que les résidus résultant du raclage des aires de stationnement et stockages de bois (écorces, terres..) constituent un volume de déchets non négligeable dont il y a lieu d'en assurer l'élimination régulièrement.

3. Les risques accidentels

1. Retour d'expérience

➤ **Accidentologie du site**

Des départs d'incendie (1996, 1999 et 2001) puis deux incendies plus conséquents sont à retenir sur le site :

- le 12 juillet 2003, dans la nuit, un feu sur le broyeur de déchets de bois se propage à une partie des installations de sciage. La détérioration des deux lignes de production perturbera notablement l'activité de la scierie.
- Le 9 juin 2005, en fin de soirée, un feu se déclare dans un stock de copeaux et se propage sur 10 000 m². Cinq arrêtés viendront encadrer la gestion des déchets générés par l'incendie et prescrire des mesures techniques de lutte contre l'incendie.

➤ **Accidentologie de la base de données ARIA**

Le principal risque afférent à l'activité de travail du bois est l'incendie (140 entre 2000 et 2005). Ces incendies sont souvent liés à des incidents électriques, échauffements de moteurs, travaux sur le site, foudroiements de l'installation ou fermentation du bois dans les silos (explosions de poussières de bois).

2. Scénarios d'accidents retenus dans l'étude de dangers

L'analyse des risques réalisée dans le dossier du demandeur permet d'identifier trois scénarios principaux :

- l'incendie du stockage extérieur de « bois ronds (bois bruts) » au Nord-Ouest du site,
- l'incendie du stockage intérieur « produits finis » de bois au centre du site,
- l'incendie de la ligne de sciage intérieure, au centre du site,
- enfin, les effets dominos pouvant être entraînés par les trois scénarios précédents.

➤ Incendie du stockage de bois bruts

L'hypothèse de départ retient que la longueur d'une pile de bois est de 20 m et de 10 m de largeur. Pour la configuration étudiée, avec une altitude de 7 m de flamme maximum, il n'y a pas de flux thermique supérieur à 8 kW/m² susceptible d'atteindre une cible extérieure.

De la même façon, pour des flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² rayonnés, aucune cible extérieure n'est impactée.

Les distances suffisantes entre piles permettent d'écarter le risque d'effet domino et l'hypothèse d'une propagation de l'incendie d'un stockage à un autre, rappelons que ces stockages sont extérieurs.

➤ L'incendie du stockage de produits finis

On retiendra que le stockage de produits finis est assimilable à une pile de bois finis de 34,5 m de longueur et de 5 m de largeur. Pour une altitude de 5 m de flamme, il n'y a pas de flux thermique supérieur à 8 kW/m² susceptible d'atteindre le bac de traitement ou un bardage extérieur.

Les distances entre les ilots « production » et « produits finis » permettent d'écarter le risque d'effet domino et l'hypothèse d'une propagation de l'incendie .

De la même façon, les flux de 5 kW/m² et 3 kW/m² rayonnés n'affectent pas les cibles.

➤ Incendie de la ligne de sciage

On retiendra comme hypothèse que cette ligne est scindée en deux parties espacées de 10 m au moins sur la largeur et trois parties séparées par le convoyeur de planches.

Pour la configuration étudiée, avec une altitude de 5 m de flamme, il n'y a pas de flux thermique supérieur à 8 kW/m² susceptible d'atteindre un bardage extérieur ou le convoyeur de planches.

Il n'y a pas de flux thermique de 5 kW/m² ou de 3 kW/m² susceptibles d'atteindre un bardage ou le convoyeur.

Une propagation serait possible, sans intervention humaine et avec le site en activité car le transfert de pièces de bois enflammées entre la production et le stockage, par le convoyeur pourrait provoquer un effet domino sur l'installation. Ce scénario paraît improbable dans la journée, les machines étant vidées en fin de journée.

Enfin, il y a lieu de noter que les blocs « locaux techniques » et « production » sont séparés par des murs coupe feu de degré 2 h et par des portes à fermeture automatique.

Conclusion :

L'évaluation des distances d'effets générés en cas d'incendie par modélisation des flux thermiques met en évidence que l'impact de tels accidents ne devrait pas avoir de conséquences significatives pour l'environnement immédiat du site. Ce qui ne dispense évidemment pas l'exploitant de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie exigés.

3. Prévention de la pollution des eaux et du sol

En cas d'incendie, il y a potentiellement un rejet d'eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel par infiltration dans les sols car le site n'est pas entièrement imperméabilisé.

Les substances liées à un incendie sur le site seraient principalement issues de la combustion du bois, et des agents d'extinction utilisés.

Il n'existe pas de système de rétention particulier au niveau du site, l'implantation d'un fossé périphérique serait une réponse à cette problématique.

La cuve de traitement des bois est située à l'intérieur d'un bâtiment dont le sol est bétonné. De plus cette cuve est installée dans une cuvette de rétention, ce qui devrait limiter les risques de pollution accidentelle. Les bois traités sont égouttés au dessus de la cuve puis stockés à l'intérieur des bâtiments ou sous un auvent. L'exploitant reconnaît que cette activité n'est que marginale.

Par ailleurs, la cuve enterrée d'hydrocarbures (fioul et gazole) est à double parois et munie d'un détecteur de fuite. L'aire de distribution des carburants doit être équipée d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

4. Moyens actuels d'intervention en cas de sinistre

1 - Les équipements de lutte contre l'incendie actuellement en place sur le site ou à proximité sont les suivants :

- des extincteurs (40) à poudre, à eau et à CO₂,
- un réseau de robinets incendie armé (RIA), les bâtiments sont hors gel,
- un poteau d'incendie communal d'un débit de 60 m³/h dans un rayon de 200 m ;

2 – Les équipements de lutte contre l'incendie devant être installés sont les suivants :

- une réserve incendie (bassin) de 360 m³ à remettre en état,
- un deuxième poteau d'incendie alimenté par un surpresseur sur une réserve de 120 m³.
- Nota : la réserve de 120 m³ pourra être constituée par le bassin de récupération des eaux de ruissellement de l'unité de cogénération SOCCRAM voisine de la scierie. L'utilisation de cette réserve devra être formalisée par une convention de mise à disposition.

Il est à noter que ces équipements avaient déjà été demandés en 2008 par les services d'incendie et de secours.

3 – Protection contre la foudre

Une étude « foudre » avait été réalisée en 2004 lors de la précédente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 (abrogé en 2008). S'agissant d'une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 abrogeant le précédent de 1993 en particulier de l'article 2 du dit arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle étude.

5 . Aspect sanitaire

Compte tenu de ce type d'installation, les risques sanitaires se situent principalement au niveau de la production de poussières générées par les opérations de sciage et de l'utilisation des produits chimiques d'imprégnation du bois.

Il y lieu de préciser que les bois travaillés sont verts, ce qui limite les risques d'inhalation de poussières, de plus les sciures stockées sont enlevées régulièrement.

En ce qui concerne le produit de préservation du bois, le Sinesto B, ce dernier est un produit corrosif et très toxique pour les organismes aquatiques. Il est composé de l'ion ammonium quaternaire « alkyl de coco triméthyl chlorure ». Cette substance chimique n'est pas dans la liste prioritaire pour l'évaluation et le contrôle des risques des substances dangereuses. Cependant, ce produit provoque des brûlures pour l'homme et une mortalité importante pour la faune aquatique. Il convient donc de le stocker, le manipuler et l'utiliser avec précaution.

3. La consultation des services de l'état et l'enquête publique

1. Les avis des services du département de la la Creuse

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
Agence régionale de Santé	Avis défavorable en date du 12 juillet 2010 : Les mesures sonométriques ayant mis en évidence un dépassement des émergences réglementaires à l'est du site et à proximité du centre équestre, en fonction de l'occupation des locaux des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires.	<i>L'arrêté intègre la nécessité de respecter les exigences réglementaires.</i> <i>En cas de dépassements, il appartiendra à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives adaptées aux nuisances.</i>
Sous-préfecture d'Aubusson	Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ne formule pas de remarques particulières le 15 juin 2010.	
Direction départementale des territoires service espace rural, risques et environnement Milieux aquatiques	Cette direction ne peut émettre d'avis favorable car il manque beaucoup de renseignements dans le dossier de demande (traitement de déchets, traitement des eaux, suivi qualitatif des eaux rejetées...)	Des prescriptions vont être imposées à l'exploitant, ces prescriptions figurent dans le projet d'arrêté d'autorisation. Elles devront être intégralement respectées et feront l'objet de contrôles renforcés.
Service départemental d'incendie et de secours	Avis favorable en date du 20 août 2010 Précise les prescriptions techniques relatives à la défense incendie du site que doit respecter l'exploitant. En particulier, la capacité totale des réserves incendie doit être de 600 m ³ . Il y a lieu de remettre en état la réserve de 480 m ³ et d'installer 2 poteaux d'incendie alimentés par un surpresseur sur une réserve de 240 m ³ . Un courrier en ce sens datant du 14 février 2008 demandait déjà ces dispositions techniques.	Les prescriptions techniques recommandées par le SDIS 23 sont reprises dans le projet d'arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de s'équiper en conséquence, l'incendie étant de loin le sinistre dont il faut se prémunir prioritairement. Compte tenu de l'ancienneté de la demande non satisfaite, l'arrêté imposera sous <u>trois mois</u> la mise en place de ces dispositifs.
Direction régionale des entreprises de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin	Pas d'objection à formuler, cependant il existe de grosses marges de progrès en ce qui concerne les conditions de travail	Il appartient à l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux règles figurant dans le code du travail.

Direction régionale des affaires culturelles du Limousin	Le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique s'agissant d'une régularisation Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive	
Service Interministériel de Défense et de protection Civiles	Pas d'observations particulières le 9 juin 2010, la zone industrielle où la scierie est implantée ne se situe pas dans en zone inondable.	

Nota : le SDIS a ensuite modifié son avis le 10/01/2011 : un deuxième poteau , un surpresseur sur une réserve de 120 m³. une réserve incendie de 360 m³ avec 3 lignes d'aspiration.

2. L'avis du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.512-20, le conseil municipal de la commune de Felletin a été invité à donner son avis sur la demande formulée par la SAS Mallarini Scieries, le conseil municipal a émis **un avis favorable** le 12 juillet 2010.

Concernée par le rayon d'affichage, la commune de Saint-Frion par l'intermédiaire de son conseil municipal fait savoir le 21 juin 2010 qu'elle n'émet pas d'observation particulière et donne un avis favorable. Les communes de Saint-Quentin-la-Chabanne, Croze, Moutier-Rozeille et Saint-Marc-à-Frongier n'ont pas fait connaître leur avis.

3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du n° 2010138-04 du 18 mai 2010, l'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation, s'est déroulée du 8 juin au 8 juillet 2010 inclus dans la commune concernée. C'est madame Simone Lotte qui a été désignée en tant que commissaire enquêteur et monsieur Bruno Rouzair son suppléant. A l'issue de cette enquête, aucune annotation n'a figuré sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la régularisation administrative de l'établissement, avec les recommandations suivantes :

- le surfacage des aires de circulations est à refaire,
- un séparateur d'hydrocarbures est à installer,
- un réseau de piézomètres est à installer,
- après étude acoustique la société devra prendre des mesures pour limiter les émergences,
- le réseau incendie doit être maintenu en bon état.

4. Analyse de l'inspection des installations classées

1. Historique et cadre de l'instruction

La scierie était classée depuis 1995 sous le régime de la déclaration au titre de la législation ICPE pour l'activité de travail de bois (rubrique n° 81).

Le développement de l'activité ainsi que la répétition de départs de feux ont conduit l'administration à proposer à la signature du préfet du département de la Creuse, plusieurs actes administratifs (arrêtés de prescriptions techniques, mises en demeure, consignation).

La limitation des stocks d'écorces, copeaux et sciures, qui représentent des risques potentiels d'incendie a constitué une préoccupation majeure pour l'inspection. Cependant, il semble que la protection contre les incendies ne constitue pas le principal souci de l'exploitant qui du reste n'a informé les services de l'inspection que 2 mois après le sinistre de juin 2005.

Par ailleurs, l'activité de traitement du bois par imprégnation nécessite, outre une autorisation préfectorale dès lors que le volume de la cuve de produit est supérieur à 1 000 litres, une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'ouvrages (puits ou piézomètres). Sous réserve qu'une étude hydrologique vienne démontrer l'absence d'aquifère au droit du site, à ce jour les ouvrages exigés ne sont toujours pas installés.

En ce qui concerne le niveau sonore de l'installation, une étude acoustique de 2007 réalisée par le cabinet spécialisé ORFEA a mis en évidence un dépassement des limites réglementaires dans les zones à émergences réglementées (entre 2,5 et 15 dB(A)). Une seconde étude de 2009 a permis de constater que seul le centre équestre était impacté par l'activité de la scierie. Il est à noter que ce centre, propriété de la commune, n'est plus en activité actuellement. Les valeurs relevées en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires.

Afin de contraindre l'exploitant à régulariser la situation administrative de son entreprise, un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé le 17 juillet 2008. Ce dossier s'est avéré incomplet et irrégulier au regard de la réglementation des installations classées notamment en ce qui concernait les études d'impact et de dangers. Par courriers des 3 octobre 2008 et 10 février 2009, l'exploitant a été invité à compléter son dossier. Sans réponse, le préfet de la Creuse a mis en demeure l'exploitant le 17 novembre 2009, par arrêté n° 2009321-03, de régulariser sa situation administrative.

Un second dossier similaire mais actualisé a été déposé le 25 janvier 2010 et la procédure de consultation a été engagée.

2. Analyse des questions apparues au cours de l'instruction et des principaux enjeux du dossier

L'exploitant a répondu par écrit le 15 juillet 2010 au commissaire enquêteur, il a pris connaissance de l'absence d'observation durant l'enquête publique, aucun courrier n'a été envoyé par ce dernier en ce qui concerne les observations formulées lors de la consultation des services.

➤ Nuisances sonores

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation, des mesures de bruit ont été réalisées en septembre 2007 en limite de propriété et en façade des maisons occupées. Ces mesures ont montré des dépassements d'émergence sonore au niveau de 3 zones à émergence réglementées en période de jour (centre équestre et deux maisons d'habitation).

Une nouvelle étude réalisée en février 2009, les mesures ont en particulier été réalisées en façade du centre équestre et de trois maisons d'habitation. Cette nouvelle étude a confirmé une émergence près du centre équestre qui surplombe la scierie. Il convient de noter que ce centre est maintenant désaffecté. La maison attenante à ce centre vient cependant d'être louée à un cabinet de kinésithérapie.

➤ Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Le présent rapport qui reprend en partie le dossier déposé par l'exploitant indique qu'en cas d'incendie sur le site, les risques de pollution du milieu ne sont pas négligeables. En conséquence même si l'exploitant ne propose aucune mesure compensatoire adéquate, le projet d'arrêté lui prescrit la mise en place d'un volume de rétention suffisant pour retenir les eaux d'extinction d'incendie sur site.

L'exploitant est également tenu de mettre en place au plus tôt les moyens de lutte contre l'incendie exigés par la réglementation.

Nota : Lors de la visite d'inspection du 25 novembre dernier, le bassin de 600 m³ d'accès peu aisé, était envahi par des herbes à sa périphérie. Ce bassin rempli d'eau se déverse par trop plein dans un second bassin de dimensions plus réduites devant en principe, servir de réserve incendie. Ce bassin est entièrement recouvert d'ajoncs d'une espèce plantée. Il est donc totalement inopérant et ne peut être pris en compte en tant que réserve incendie. L'exploitant est invité à creuser un troisième bassin en amont, compte tenu de la place disponible.

Dans cette configuration, les deux premiers bassins pourront être utilisés pour la décantation et la réserve incendie, le troisième bassin « écologique » permettra un traitement biologique avant rejet.

➤ Gestion et contrôles des rejets aqueux, contrôles des eaux souterraines :

Les modes de récupérations des eaux (ruissellement, pluviales) ne sont pas satisfaisants. Les réseaux sont à mettre en place de façon efficace et pérenne. Les eaux usées doivent passer par des dispositifs (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures...) avant rejet dans le milieu naturel.

La qualité des eaux souterraines doit être vérifiée à partir d'ouvrages de surveillance implantés à cet effet. Ces derniers doivent être implantés au plus tôt. Les éléments à rechercher étant en rapport avec le type de produits utilisés sur le site.

5. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 8 novembre 2010 et discuté le 25 novembre 2010 lors d'une visite d'inspection approfondie.

6. Avis de l'inspection

La visite d'inspection du 25 novembre 2010 a permis de faire de nombreuses constatations permettant de finaliser le projet d'arrêté :

6-1 En ce qui concerne le système de récupération et de traitement des eaux :

- Les eaux provenant des sanitaires transitent par des fosses (2) septiques et leur champ d'épandage, ces fosses sont régulièrement vidangées.

- Les eaux de ruissellement (voies de circulation, aires de stockage, parkings) doivent être récupérées et passer par des dispositifs tels que les bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Pour cela le creusement d'un fossé périphérique, solution avancée par l'exploitant, paraît adapté à ce site en légère pente. **Ce dispositif est à mettre en place.**

- Un séparateur d'hydrocarbures doit être installé à proximité de l'aire de distribution de carburants et faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée. **Ce dispositif est à mettre en place.**

- Dans un contexte de développement-durable, une partie des eaux de toitures doit être récupérée en vue de l'appoint pour le bac de traitement des bois. Le restant de ces eaux doit permettre d'alimenter la réserve incendie. **Ce dispositif est à mettre en place.**

6-2 En ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux rejetées et des eaux souterraines :

- si la solution du creusement d'un troisième bassin est retenue, une analyse annuelle des eaux rejetées en aval du bassin dit « écologique » semble suffisante,
- conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel de 02/02/1998, compte tenu de l'activité de traitement du bois par imprégnation, la pose de piézomètres est imposée. Au préalable, l'exploitant devra faire réaliser une étude hydrogéologique afin de s'assurer qu'une circulation d'eau est bien présente au droit du site, en fonction des

conclusions de cette étude, il pourra être statué sur l'opportunité d'installer les ouvrages en question.

6-3 En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie

Bien que la scierie n'utilise que des bois verts, l'incendie demeure le risque principal à en juger par les deux sinistres de 2003 et 2005. La reconfiguration des bassins devrait constituer une réponse adaptée en cas de sinistre. La proximité d'une réserve disponible de 120 m³ (SOCCRAM) constitue par ailleurs une opportunité à ne pas négliger.

6-4 Elimination des déchets

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un volume important de bois inutilisables, écorces, résidus de décapage des aires de stockage de bois verts et de stationnement de véhicules, mélangés à de la terre. Actuellement ce stockage est réalisé en contrebas de la plateforme d'exploitation, sur une parcelle proche de la rivière « la Creuse ». Ce dépôt offre un aspect peu engageant de la scierie pour des observateurs situés sur la contre pente. Il paraît souhaitable que ce dépôt qui ne semble pas inquiéter l'exploitant et qui augmente au fil du temps soit résorbé.

7- Propositions et conclusion de l'inspection des installations classées

Compte tenu des diverses observations relevées durant la visite ci avant, des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation en partie rectifié et des interrogations de différents services, la nécessité d'encadrer de façon rigoureuse et pérenne l'exploitation de cette scierie s'impose.

Considérant que :

- l'exploitant, après avoir fait procéder aux études nécessaires est maintenant en capacité de procéder à la mise en conformité de son installation et à engager des travaux visant à réduire les impacts du site sur le voisinage ;
- les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques adéquates ;
- l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives ;
- l'administration a accordé suffisamment de temps à la société Mallarini Scieries pour mettre en place les dispositifs de prévention et de contrôle exigés et qu'il convient maintenant de contraindre l'exploitant à installer ces dispositifs dans des délais déterminés ;

- que les termes du présent rapport et du projet d'arrêté ont fait l'objet d'une concertation entre l'exploitant et l'inspection ;

conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Felletin .

S'agissant d'une demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} juillet 2009, l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été sollicité.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées.